|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.4/2023/6 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  27 avril 2023  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du Système général harmonisé  
de classification et d’étiquetage des produits chimiques**

**Quarante-quatrième session**

Genève, 10-12 juillet 2023

Point 2 e) de l’ordre du jour provisoire

**Travaux relatifs au Système général harmonisé de classification   
et d’étiquetage des produits chimiques : questions relatives   
aux dangers potentiels et à leur présentation dans le système   
général harmonisé**

Questions relatives aux dangers potentiels et à leur présentation dans le système général harmonisé :   
mandat à confier à l’Organisation de coopération   
et de développement économiques (OCDE)   
sur les perturbateurs endocriniens

Communication de l’Union européenne au nom du groupe de travail informel sur les questions relatives aux dangers potentiels et à leur présentation dans le système général harmonisé[[1]](#footnote-2)\*

Cadre général

1. À sa quarante-troisième session, tenue en décembre 2022, le Sous-Comité d’experts du Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques (le Sous-Comité SGH) a décidé[[2]](#footnote-3) d’inscrire un nouveau point à son programme de travail pour 2023‑2024, à savoir la création d’un groupe de travail informel, coordonné par l’Union européenne, sur les questions relatives aux dangers potentiels et à leur présentation dans le SGH (le groupe de travail informel), sur la base du mandat mis à jour figurant dans le document informel INF.39[[3]](#footnote-4), conjugué avec le document ST/SG/AC.10/C.4/2022/18[[4]](#footnote-5).

2. Ces documents définissent le mandat du groupe de travail informel pour toutes les questions relatives aux dangers potentiels des perturbateurs endocriniens (PE) et aux substances chimiques persistantes, toxiques et susceptibles de bioaccumulation, très persistantes et fortement susceptibles de bioaccumulation, persistantes, mobiles et toxiques, et très persistantes et très mobiles, comme suit :

a) Établissement des priorités ;

b) Élaboration des mandats de l’OCDE pour approbation par le Sous-Comité SGH ;

c) Introduction d’un nouveau danger et de nouveaux critères dans le SGH ;

d) Critères de classification.

3. Les documents définissent également les tâches initiales du groupe de travail informel en prévision de la session de juillet 2023 du Sous-Comité SGH[[5]](#footnote-6). Ces tâches sont les suivantes :

a) Élaborer, pour approbation par le Sous-Comité SGH, un mandat à confier à l’OCDE en ce qui concerne les connaissances scientifiques nécessaires pour repérer les perturbateurs endocriniens ;

b) Déterminer ses priorités et poursuivre l’élaboration d’un plan de travail convenu pour 2023-2024 qui sera soumis à l’approbation du Sous-Comité SGH.

4. Le présent document contient une proposition de mandat à l’intention de l’OCDE, pour approbation par le Sous-Comité SGH conformément à l’alinéa a) du paragraphe 3.

5. Dans le cadre de la mise en œuvre du mandat proposé, les membres de l’OCDE sont invités à prendre part au groupe de travail informel. De même, les membres du groupe de travail informel sont également encouragés à participer au groupe de l’OCDE qui sera chargé de l’exécution du mandat proposé. Cela permettrait un échange d’informations fluide et continu entre toutes les parties intéressées.

6. Compte tenu du rapport de l’OCDE sur ses travaux dont il est question au paragraphe 12 ci-dessous du mandat proposé, le groupe de travail informel envisagera les étapes suivantes.

Informations à l’appui du mandat proposé

7. Au cours des trente dernières années, de plus en plus de travaux de recherche scientifique ont mis en évidence les effets de perturbation endocrinienne des substances chimiques. Les connaissances qui en résultent permettent de considérer les perturbateurs endocriniens comme une source de préoccupation pour la santé des populations et de la faune[[6]](#footnote-7). Vu l’incidence croissante de nombreux troubles endocriniens chez l’être humain, des parallèles notables sont à établir avec certaines espèces animales.

8. Actuellement, les perturbateurs endocriniens ne peuvent pas être identifiés dans les classes de danger existantes du SGH. Il est à craindre que cela ne limite la capacité des utilisateurs de substances chimiques d’adopter des mesures appropriées de gestion des risques. L’OCDE, en tant qu’organisme coordonnateur des questions concernant les dangers pour la santé et l’environnement dans le SGH, pourrait être chargée d’examiner les classes de danger existantes du SGH pour recenser d’éventuelles lacunes.

9. Cependant, pour certaines voies endocriniennes, il se peut que les connaissances scientifiques disponibles ne soient pas aussi poussées que pour les types œstrogénique, androgénique, thyroïdogénique et stéroïdogénique. Il est donc proposé que l’OCDE examine les connaissances sur les voies œstrogénique, androgénique, thyroïdogénique et stéroïdogénique et envisage ensuite d’autres voies endocriniennes pour lesquelles les méthodes et les connaissances scientifiques disponibles ne sont sans doute pas aussi avancées.

10. La proposition prévoit que l’OCDE utilise les connaissances existantes (par exemple, les lignes directrices internationales d’essais, telles que celles élaborées par l’OCDE, les informations disponibles auprès d’autres organismes internationaux et les programmes nationaux ou régionaux) et établisse une corrélation entre certains mécanismes d’action endocriniens et les effets néfastes s’exerçant chez l’homme et dans l’environnement.

11. En outre, même si les avis sont globalement favorables à l’utilisation de la définition générique du perturbateur endocrinien retenue par le Programme international sur la sécurité des substances chimiques de l’Organisation mondiale de la Santé (OMS/PISSC) (2002)[[7]](#footnote-8) comme point de départ pour la définition du SGH, certains craignent que la définition de l’OMS ne soit trop large. Il peut être nécessaire de l’adapter pour l’appliquer dans le cadre du SGH.

Mandat proposé à l’OCDE

12. Le Sous-Comité d’experts du SGH charge l’OCDE d’examiner les données scientifiques nécessaires à la classification et à l’étiquetage des substances et des mélanges qui présentent des propriétés perturbant le système endocrinien, comme suit :

a) Examiner les classes de danger existantes du SGH (cancérogénicité, toxicité pour la reproduction, toxicité pour certains organes cibles, danger pour l’environnement aquatique, etc.) qui peuvent inclure les perturbateurs endocriniens. L’examen devrait :

i) Mettre en évidence toute lacune concernant la possibilité de classer et d’étiqueter de manière adéquate, dans le cadre du SGH, les substances et les mélanges ayant des effets de perturbation endocrinienne chez l’être humain et/ou dans l’environnement ;

ii) Commencer par les connaissances sur les voies endocriniennes de type œstrogénique, androgénique, thyroïdogénique et stéroïdogénique, puis envisager d’autres voies endocriniennes pour lesquelles les méthodes et les connaissances scientifiques disponibles ne sont peut-être pas aussi avancées. Pour cette tâche, l’OCDE devrait mettre à profit les connaissances scientifiques disponibles, par exemple le document d’orientation 150 de l’OCDE[[8]](#footnote-9), le document OMS/PNUE 2013 « State of the Science of Endocrine Disputing Chemicals »[[9]](#footnote-10) et le document OMS/PISSC (2002)[[10]](#footnote-11). L’OCDE pourrait également prendre en considération, dans son analyse des lacunes, les systèmes nationaux ou régionaux existants pour l’identification des perturbateurs endocriniens, y compris ceux recensés dans le rapport d’ensemble de 2017 (III)[[11]](#footnote-12) publié par le Programme des Nations Unies pour l’environnement (PNUE) ;

b) À la suite de l’examen des lacunes, déterminer si la définition existante des perturbateurs endocriniens retenue par l’OMS/PISSC (2002) est suffisante dans le contexte du SGH et, s’il y a lieu, adresser des recommandations au Sous-Comité SGH en vue d’adapter la définition de 2002 pour pouvoir l’appliquer dans le cadre du SGH ;

c) Sur la base du rapport de l’OCDE concernant les points a) et b) ci-dessus, le groupe de travail informel envisagera les étapes suivantes conformément à l’alinéa c) du paragraphe 3 de son mandat (voir le document informel INF.39 (quarante-troisième session))[[12]](#footnote-13) et fera des recommandations au Sous-Comité SGH sur la manière de procéder. Celui-ci pourrait alors demander à l’OCDE de combler les lacunes éventuelles ;

d) Rendre compte au Sous-Comité SGH à chaque session plénière des progrès réalisés dans l’exécution du mandat actuel. Le premier rapport devrait inclure un calendrier provisoire ;

e) Collaborer avec le groupe de travail informel en fonction des questions qui se posent et de l’avancement des travaux.

Mesures à prendre

13. Le Sous-Comité SGH est invité à examiner le mandat proposé pour l’OCDE concernant les perturbateurs endocriniens, tel qu’il est présenté au paragraphe 12.

1. \* A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6. [↑](#footnote-ref-2)
2. Rapport du Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques sur sa quarante-troisième session (ST/SG/AC.10/C.4/86, par.53). [↑](#footnote-ref-3)
3. Additif au document ST/SG/AC.10/C.4/2022/18 − classes de danger qui ne sont pas encore prises en compte : mise à jour du mandat et du plan de travail. [↑](#footnote-ref-4)
4. Proposition d’ajout, dans le programme de travail de la période biennale 2023-2024, de la question des classes de danger qui ne sont pas encore prises en compte dans le SGH. [↑](#footnote-ref-5)
5. Voir le document informel INF.39 (quarante-troisième session), par. 4. [↑](#footnote-ref-6)
6. OMS/PNUE, 2013. State of the Science of Endocrine Disputing Chemicals ; Vandenberg, L. N. et Turgeon, J. L., 2021. Endocrine-Disrupting Chemicals. Advances in Pharmacology, 92. [↑](#footnote-ref-7)
7. <https://www.who.int/ipcs/publications/new_issues/endocrine_disruptors> : « *substance ou mélange exogène qui altère les fonctions du système endocrinien et de ce fait induit des effets néfastes dans un organisme intact, chez sa progéniture ou au sein de (sous) − populations »*. [↑](#footnote-ref-8)
8. OCDE, 2018. Revised Guidance Document 150 on Standardised Test Guidelines for Evaluating Chemicals for Endocrine Disruption. [↑](#footnote-ref-9)
9. OMS/PNUE, 2013. State of the Science of Endocrine Disputing Chemicals. [↑](#footnote-ref-10)
10. OMS/PISSC, 2002. Global assessment on the state of the science of endocrine disruptors. [↑](#footnote-ref-11)
11. <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/25636/edc_report3.pdf>. [↑](#footnote-ref-12)
12. [https://unece.org/sites/default/files/2022-12/ST-SG-AC10-C4-86e\_0.pdf](https://unece.org/sites/default/files/2022-12/ST-SG-AC10-C4-86e_0.pdf%20). [↑](#footnote-ref-13)